



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-120

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-032 - 390005718 EHPAD JARDIN SEQUANIE TAVVAUX DP2 2017 (3 pages)	Page 9
BFC-2017-10-23-031 - 390006138 EHPAD RESIDENCE DES LACS CLAIRVAUX DP2 2017 (3 pages)	Page 13
BFC-2017-10-23-032 - 390006203 EHPAD JARDIN DU SEILLON BLETTERANS DP2 2017 (3 pages)	Page 17
BFC-2017-10-23-033 - 390006211 EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES ROCHEFORT SUR NENON DP2 2017 (3 pages)	Page 21
BFC-2017-10-25-008 - 390006559 SSIAD PRODESSA LONS LE SAUNIER DP2 2017 (3 pages)	Page 25
BFC-2017-10-23-034 - 390006633 SSIAD LE PARVIS ADMR 39 DP2 2017 (3 pages)	Page 29
BFC-2017-10-23-035 - 390780096 EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT DP2 2017 (3 pages)	Page 33
BFC-2017-10-24-033 - 390780245 EHPAD MALANGE DP2 2017 (3 pages)	Page 37
BFC-2017-10-24-034 - 390780302 EHPAD ST JOSEPH DOLE DP2 2017 (3 pages)	Page 41
BFC-2017-10-23-036 - 390781169 EHPAD BIAN COUSANCE DP2 2017 (3 pages)	Page 45
BFC-2017-10-24-035 - 390782209 EHPAD CH ST CLAUDE DP2 2017 (3 pages)	Page 49
BFC-2017-10-24-036 - 390782241 EHPAD CHT SUD JURA MOREZ DP2 2017 (3 pages)	Page 53
BFC-2017-10-23-037 - 390782381 EHPAD LOUISE MIGNOT SAINT LAURENT EN GDVX DP2 2017 (3 pages)	Page 57
BFC-2017-10-24-037 - 390782449 EHPAD STE MARTHE VOITEUR DP2 2017 (3 pages)	Page 61
BFC-2017-10-24-038 - 390782605 EHPAD EN CHAUDON LONS LE SAUNIER DP2 2017 (3 pages)	Page 65
BFC-2017-10-24-039 - 390783942 EHPAD CHS SAINT YLIE DOLE DP2 2017 (3 pages)	Page 69
BFC-2017-10-24-040 - 390784098 EHPAD LUCIEN GUICHARD ST AMOUR DP2 2017 (3 pages)	Page 73
BFC-2017-10-23-038 - 390784155 EHPAD CLAIR JURA MONTAIN DP2 2017 (3 pages)	Page 77
BFC-2017-10-24-041 - 390784478 EHPAD NOZEROY DP2 2017 (3 pages)	Page 81
BFC-2017-10-23-039 - 390785186 EHPAD EDILYS LONS LE SAUNIER DP2 2017 (3 pages)	Page 85
BFC-2017-10-24-042 - 390785608 EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS DP2 2017 (3 pages)	Page 89

BFC-2017-10-23-040 - 580000768 EHPAD ARPAVIE ST GENEST NEVERS DP2 2017 (3 pages)	Page 93
BFC-2017-10-23-041 - 580000909 EHPAD LES LOGIS DU NIVERNAIS DORNES DP2 2017 (3 pages)	Page 97
BFC-2017-10-23-042 - 580004364 SSIAD LA MACHINE DP2 2017 (3 pages)	Page 101
BFC-2017-10-23-043 - 580004679 EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX FOURCHAMBAULT DP2 2017 (3 pages)	Page 105
BFC-2017-10-24-043 - 580005098 EHPAD LA MAISON DE FANNIE COSNE SUR LOIRE DP2 2017 (3 pages)	Page 109
BFC-2017-10-24-044 - 580780856 EHPAD CHATEAU MORLON CERCY LA TOUR DP2 2017 (3 pages)	Page 113
BFC-2017-10-24-045 - 580781144 EHPAD CH HENRI DUNANT LA CHARITE SUR LOIRE DP2 2017 (3 pages)	Page 117
BFC-2017-10-23-044 - 580781185 EHPAD LE CERCLE DES AINES NEVERS DP2 2017 (3 pages)	Page 121
BFC-2017-10-24-046 - 580970259 EHPAD CH CHATEAU CHINON DP2 2017 (3 pages)	Page 125
BFC-2017-10-23-045 - 580970473 EHPAD DU HAUT NOHAIN ENTRAINS SUR NOHAIN DP2 2017 (3 pages)	Page 129
BFC-2017-10-25-009 - 580970804 EHPAD CH CLAMECY DP2 2017 (3 pages)	Page 133
BFC-2017-10-23-046 - 580971059 EHPAD LES OCRIERES SAINT AMAND EN PUISAYE DP2 2017 (3 pages)	Page 137
BFC-2017-10-23-047 - 580971075 EHPAD CH LORMES DP2 2017 (3 pages)	Page 141
BFC-2017-10-23-048 - 580971133 EHPAD DANIEL BENOIST NEVERS DP2 2017 (3 pages)	Page 145
BFC-2017-10-23-049 - 580971513 SSIAD CLS ST PIERRE LE MOUTIER DP2 2017 (3 pages)	Page 149
BFC-2017-10-24-047 - 580971620 EHPAD LES FEUILLANTINES MAGNY COURS DP2 2017 (3 pages)	Page 153
BFC-2017-10-23-050 - 580972024 EHPAD CSLD DE LUZY DP2 2017 (3 pages)	Page 157
BFC-2017-10-24-048 - 580972172 EHPAD LES OPALINES LA CHARITE SUR LOIRE DP2 2017 (3 pages)	Page 161
BFC-2017-10-23-051 - 580972180 SSIAD CHATEAU CHINON DP2 2017 (3 pages)	Page 165
BFC-2017-10-23-052 - 580972396 SSIAD DE CLAMECY DP2 2017 (3 pages)	Page 169
BFC-2017-10-24-049 - 700780257 EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE SUR SALON DP2 2017 (3 pages)	Page 173
BFC-2017-10-25-010 - 700780729 EHPAD JEAN MICHEL SAULX DE VESOUL DP2 2017 (3 pages)	Page 177
BFC-2017-10-24-050 - 700781768 EHPAD CH VAL DE SAONE GRAY DP2 2017 (3 pages)	Page 181

BFC-2017-10-25-011 - 700781859 EHPAD LE COMBATTANT VESOUL DP2 2017 (3 pages)	Page 185
BFC-2017-10-23-053 - 700781875 EHPAD COURNOT CHANGEY GRAY DP2 2017 (3 pages)	Page 189
BFC-2017-10-24-051 - 700784192 SPASAD AMANCE VAUVILLERS DP2 2017 (3 pages)	Page 193
BFC-2017-10-24-052 - 700784275 EHPAD FONDATION GRAMMONT VILLERSEXEL DP2 2017 (3 pages)	Page 197
BFC-2017-10-23-054 - 700784358 EHPAD GHHS NEUREY LES LA DEMIE DP2 2017 (3 pages)	Page 201
BFC-2017-10-23-055 - 700784721 EHPAD LE LAC VAIVRE ET MONTOILLE DP2 2017 (3 pages)	Page 205
BFC-2017-10-25-012 - 700784788 EHPAD CHANTEFONTAINE JUSSEY DP2 2017 (3 pages)	Page 209
BFC-2017-10-25-013 - 710002007 EHPAD JONCY DP2 2017 (3 pages)	Page 213
BFC-2017-10-23-056 - 710004409 EHPA LA PROVIDENCE CHARETTE VARENNES DP2 2017 (2 pages)	Page 217
BFC-2017-10-23-057 - 710006909 EHPAD LES CHARMES PARAY LE MONIAL DP2 2017 (3 pages)	Page 220
BFC-2017-10-24-053 - 710007139 EHPAD LA CAPITAINERIE DIGOIN DP2 2017 (3 pages)	Page 224
BFC-2017-10-24-054 - 710010125 EHPAD GERMAINE TILLION MONTCEAU LES MINES DP2 2017 (3 pages)	Page 228
BFC-2017-10-23-058 - 710010430 EHPAD RESIDENCE AKESIS DRACY LE FORT DP2 2017 (3 pages)	Page 232
BFC-2017-10-24-055 - 710011487 EHPAD MERVANS DP2 2017 (3 pages)	Page 236
BFC-2017-10-24-056 - 710780024 EHPAD PIERRES ETOILEES SENNECEY LE GRAND DP2 2017 (3 pages)	Page 240
BFC-2017-10-24-057 - 710780099 EHPAD DU CHATEAU DES CROZES FRONTENAUD DP2 2017 (3 pages)	Page 244
BFC-2017-10-23-059 - 710780545 EHPAD STE MARIE MONTCEAU LES MINES DP2 2017 (3 pages)	Page 248
BFC-2017-10-24-058 - 710780586 EHPAD MONTCENIS DP2 2017 (3 pages)	Page 252
BFC-2017-10-24-059 - 710780693 EHPAD CHARLES BORGEOT PIERRE DE BRESSE DP2 2017 (3 pages)	Page 256
BFC-2017-10-24-060 - 710780735 EHPAD LE CLOS BRESSAN ROMENAY DP2 2017 (3 pages)	Page 260
BFC-2017-10-24-061 - 710780743 EHPAD SAINT AMBREUIL DP2 2017 (3 pages)	Page 264
BFC-2017-10-24-062 - 710780784 EHPAD ST GERMAIN DU BOIS DP2 2017 (3 pages)	Page 268
BFC-2017-10-24-063 - 710780867 EHPAD SALORNAY SUR GUYE DP2 2017 (3 pages)	Page 272

BFC-2017-10-24-064 - 710780974 EHPAD CH CHALON DP2 2017 (3 pages)	Page 276
BFC-2017-10-24-065 - 710781121 EHPAD COUCHES DP2 2017 (3 pages)	Page 280
BFC-2017-11-07-005 - 710781246 EHPAD PARC DES LOGES LE CREUSOT DP2 2017 (3 pages)	Page 284
BFC-2017-10-24-066 - 710781295 EHPAD CUISEAUX DP2 2017 (3 pages)	Page 288
BFC-2017-10-24-067 - 710781303 EHPAD CUISERY DP2 2017 (3 pages)	Page 292
BFC-2017-10-24-068 - 710781394 EHPAD NICOLE LIMOGE CIEL DP2 2017 (3 pages)	Page 296
BFC-2017-10-25-014 - 710781659 EHPAD ST GERMAIN DU PLAIN DP2 2017 (3 pages)	Page 300
BFC-2017-10-24-069 - 710784083 EHPAD BOIS SAINTE MARIE DP2 2017 (3 pages)	Page 304
BFC-2017-10-23-060 - 710785304 EHPAD CAMILLE CLAUDEL SENNECE LES MACON DP2 2017 (3 pages)	Page 308
BFC-2017-10-23-061 - 710785312 EHPAD MARLOUX MELLECEY DP2 2017 (3 pages)	Page 312
BFC-2017-10-24-070 - 710785353 EHPAD STE ANNE AUTUN DP2 2017 (3 pages)	Page 316
BFC-2017-10-24-071 - 710785361 EHPAD LA PROVIDENCE AUTUN DP2 2017 (3 pages)	Page 320
BFC-2017-10-23-062 - 710785379 EHPAD LE BOCAGE LA CHAPELLE DE GUINCHAY DP2 2017 (3 pages)	Page 324
BFC-2017-10-24-072 - 710970013 EHPAD ROGER LAGRANGE CHALON DP2 2017 (3 pages)	Page 328
BFC-2017-10-23-063 - 710970336 EHPAD CH LOUHANS DP2 2017 (3 pages)	Page 332
BFC-2017-10-23-064 - 710970708 SSIAD BUXY DP2 2017 (3 pages)	Page 336
BFC-2017-10-23-065 - 710970716 SPASAD AUTUN DP2 2017 (3 pages)	Page 340
BFC-2017-10-24-073 - 710970724 SSIAD DOMISOL MONTCEAU LES MINES DP2 2017 (3 pages)	Page 344
BFC-2017-10-24-074 - 710972233 EHPAD SAINT GENGOUX DP2 2017 (3 pages)	Page 348
BFC-2017-10-24-075 - 710972258 EHPAD DEPARTEMENTAL LE CREUSOT DP2 2017 (3 pages)	Page 352
BFC-2017-10-24-076 - 710972332 EHPAD CH CHAROLLES DP2 2017 (3 pages)	Page 356
BFC-2017-10-23-066 - 710972472 EHPAD CH MARCIGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 360
BFC-2017-10-23-067 - 710972506 EHPAD CH TRAMAYES DP2 2017 (3 pages)	Page 364
BFC-2017-10-25-015 - 710972514 EHPAD CH CLUNY DP2 2017 (3 pages)	Page 368
BFC-2017-10-23-068 - 710972548 EHPAD CH CHAGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 372
BFC-2017-10-24-077 - 710972910 EHPAD CH PARAY LE MONIAL DP2 2017 (3 pages)	Page 376
BFC-2017-10-25-016 - 710972969 EHPAD CHAUFFAILLES DP2 2017 (3 pages)	Page 380
BFC-2017-10-24-078 - 710973025 EHPAD DIGOIN DP2 2017 (3 pages)	Page 384
BFC-2017-10-23-069 - 710973314 EHPAD CHARRECONDUIT CHATENOY LE ROYAL DP2 2017 (2 pages)	Page 388

BFC-2017-10-24-079 - 710973926 EHPAD LES MAGNOLIAS CHARNAY LES MACON DP2 2017 (3 pages)	Page 391
BFC-2017-10-23-070 - 710974262 SSIAD CH LOUHANS DP2 2017 (3 pages)	Page 395
BFC-2017-10-24-080 - 710974395 EHPAD QUATRE SAISONS STE HELENE DP2 2017 (3 pages)	Page 399
BFC-2017-10-23-071 - 710974403 EHPAD VILLA PAPYRI CHALON DP2 2017 (3 pages)	Page 403
BFC-2017-10-24-081 - 710974452 EHPAD VILLA THALIA ST REMY DP2 2017 (3 pages)	Page 407
BFC-2017-10-31-008 - 710974494 EHPAD LES IRIS MONTCEAU LES MINES DP2 2017 (3 pages)	Page 411
BFC-2017-10-24-082 - 710974635 SSIAD PARAY LE MONIAL DP2 2017 (3 pages)	Page 415
BFC-2017-10-23-072 - 710974650 EHPAD VILLA VICTOR HUGO LE CREUSOT DP2 2017 (3 pages)	Page 419
BFC-2017-10-23-073 - 710975087 EHPAD LA LOUHANNAISE LOUHANS DP2 2017 (3 pages)	Page 423
BFC-2017-10-23-074 - 710975285 EHPAD BEL SAONE CHALON DP2 2017 (3 pages)	Page 427
BFC-2017-10-23-075 - 710975327 SPASAD ASSAD CHALON SUR SAONE DP2 2017 (3 pages)	Page 431
BFC-2017-10-24-083 - 710976507 EHPAD BETHLEEM PARAY LE MONIAL DP2 2017 (3 pages)	Page 435
BFC-2017-10-24-084 - 710976747 SSIAD ANNEXE EHPAD DIGOIN DP2 2017 (3 pages)	Page 439
BFC-2017-10-23-076 - 710976861 EHPAD CH LA GUICHE DP2 2017 (3 pages)	Page 443
BFC-2017-10-24-085 - 710977067 EHPAD LES AMALTIDES CHATENOY LE ROYAL DP2 2017 (3 pages)	Page 447
BFC-2017-10-24-086 - 710977273 EHPAD ST ANTOINE AUTUN DP2 2017 (3 pages)	Page 451
BFC-2017-10-23-077 - 710977794 SSIAD FILIERIS MONTCEAU LES MINES DP2 2017 (3 pages)	Page 455
BFC-2017-10-24-087 - 890000110 EHPAD POURRAIN DP2 2017 (3 pages)	Page 459
BFC-2017-10-23-078 - 890002132 EHPAD STE CLOTHILDE COULANGES SUR YONNE DP2 2017 (3 pages)	Page 463
BFC-2017-10-24-088 - 890002140 EHPAD COURSON LES CARRIERES DP2 2017 (3 pages)	Page 467
BFC-2017-10-24-089 - 890002173 EHPAD DELETTREZ PONT SUR YONNE DP2 2017 (3 pages)	Page 471
BFC-2017-10-24-090 - 890002181 EHPAD CAMILLE RIZIER RAVIERES DP2 2017 (3 pages)	Page 475
BFC-2017-10-31-009 - 890002199 EHPAD MOULIN de l'ARCHE ST FARGEAU DP2 2017 (3 pages)	Page 479

BFC-2017-10-24-091 - 890002215 EHPAD LA CROIX DES VIGNES TOUCY DP2 2017 (3 pages)	Page 483
<b>DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-11-27-004 - DECISION portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale en agriculture de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne (2 pages)	Page 487
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2017-07-17-027 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-CHARPENTIER Tristan (2 pages)	Page 490
BFC-2017-07-28-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL POMMIER VINCENT (2 pages)	Page 493
BFC-2017-08-22-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC BEAU (2 pages)	Page 496
BFC-2017-07-24-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-PHILIPS Gérard (2 pages)	Page 499
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2017-11-13-006 - EARL BIETRY 6, impasse des bleuets 21640 FLAGEY-ECHEZEAUX (1 page)	Page 502
BFC-2017-11-17-005 - M. MONARD David rue Baudot 21150 JAILLY-LES-MOULINS (1 page)	Page 504
BFC-2017-11-21-008 - Mme FOURNET CHAUVENET Jackie 4. rue Mareau 21630 POMMARD (1 page)	Page 506
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2017-07-28-011 - Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée à PETIT Olivier (GAEC DES TILLEULS) pour une surface agricole à AMAGNEY, AVILLEY, LABRETENIERE, DELUZ, NOVILLARS, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TOURNANS, VAIRE-LE-PETIT, VAL-DE-ROULANS et VILLERS-GRELOT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 508
BFC-2017-06-26-003 - Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au GAEC DUBOZ DES HOPITAUX (DUBOZ Antoine) pour une surface agricole à PONTARLIER et LES ALLIES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 510
BFC-2017-07-21-044 - Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée AU GAEC VIVOT pour une surface agricole à FOURNETS-LUISANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 512
BFC-2017-07-25-151 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BULIARD Aurélien pour une surface agricole à LE BARBOUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 514
BFC-2017-10-19-056 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE CHATILLON-GUYOTTE pour une surface agricole à BRAILLANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 516

BFC-2017-06-28-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA COMBE pour une surface agricole à LES COMBES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 518
BFC-2017-08-23-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC des Palais pour la surface agricole à LE BARBOUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 520
BFC-2017-07-25-150 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES RONDOTS pour une surface agricole à PESEUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 522
BFC-2017-07-03-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES VIES DE VENNES pour une surface agricole à GILLEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 524
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-11-27-003 - Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la NBI à certains agents en Dreal BFC (5 pages)	Page 526
<b>Rectorat de l'académie de Besançon</b>	
BFC-2017-10-19-057 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DE L'ACADEMIE DE BESANCON (1 page)	Page 532



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-032

390005718 EHPAD JARDIN SEQUANIE TAVAUX DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE - 390005718

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE (390005718) sise 4, AV DE L EUROPE, 39502, TAVAUX et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°190 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE - 390005718 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 730 276.49€ au titre de l'année 2017, dont 27 507.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 856.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 312.35	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 964.14	47.55
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 702 769.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 805.35	32.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 964.14	47.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 564.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-031

390006138 EHPAD RESIDENCE DES LACS  
CLAIRVAUX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DES LACS - 390006138

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LACS (390006138) sise 1, CHE LANGARD, 39130, CLAIRVAUX-LES-LACS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°191 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LACS - 390006138 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 503 289.82€ au titre de l'année 2017, dont 70 196.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 940.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 873.01	38.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.81	41.51
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 433 093.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	410 677.01	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.81	41.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 091.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-032

390006203 EHPAD JARDIN DU SEILLON  
BLETTERANS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°812 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS - 390006203

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS (390006203) sise 0, FG D AVAL, 39140, BLETTERANS et gérée par l'entité dénommée CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT (390006849) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°203 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS - 390006203 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 557 324.74€ au titre de l'année 2017, dont 12 297.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 443.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	466 725.01	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.28
Accueil de jour	67 294.22	89.73

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 545 027.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 428.01	31.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.28
Accueil de jour	67 294.22	89.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 418.98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT (390006849) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-033

390006211 EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES  
ROCHEFORT SUR NENON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES - 390006211

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES (390006211) sise 9, AV JEAN FRANÇOIS THOMASSIN, 39700, ROCHEFORT-SUR-NENON et gérée par l'entité dénommée SAS LA ROCHEFORTAINE (910020726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°204 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES - 390006211 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 861 616.32€ au titre de l'année 2017, dont 1 553.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 801.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	723 623.77	34.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 918.56	38.84
Accueil de jour	68 073.99	62.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 886 095.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	748 102.98	35.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 918.56	38.84
Accueil de jour	68 073.99	62.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 841.29€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA ROCHEFORTAINE (910020726) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-008

390006559 SSIAD PRODESSA LONS LE SAUNIER  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD LONS LE SAUNIER PRODESSA - 390006559

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD LONS LE SAUNIER PRODESSA (390006559) sise 34, R DES SALINES, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée PRODESSA(390000644);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°679 en date du 28/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD LONS LE SAUNIER PRODESSA - 390006559

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 623 376.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 338 088.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 361 507.33€).  
Le prix de journée est fixé à 35.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 285 288.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 774.00€).  
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 116.27
	- dont CNR	1 190.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 171 756.19
	- dont CNR	11 904.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 503.54
	- dont CNR	3 234.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 625 376.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 623 376.00
	- dont CNR	16 328.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 000.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 4 574 048.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 288 760.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 357 396.67€).  
Le prix de journée est fixé à 35.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 285 288.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 774.00€).  
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRODESSA (390000644) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 25 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-034

390006633 SSIAD LE PARVIS ADMR 39 DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 800 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD LE PARVIS POLIGNY - 390006633

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD LE PARVIS POLIGNY (390006633) sise 17, R TRAVOT, 39800, POLIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA(390000610);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°629 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD LE PARVIS POLIGNY - 390006633

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 627 952.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 435 111.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 369 592.58€).  
Le prix de journée est fixé à 36.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 192 841.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 070.13€).  
Le prix de journée est fixé à 24.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 484.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 588 785.93
	- dont CNR	55 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	741 681.83
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 627 952.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 627 952.59
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 4 610 652.59€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 417 811.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 368 150.92€).  
Le prix de journée est fixé à 36.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 192 841.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 070.13€).  
Le prix de journée est fixé à 24.02€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA (390000610) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-035

390780096 EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT - 390780096

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT (390780096) sise 6, PL DE LA LIBERTE, 39570, MONTMOROT et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE (390004398) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°181 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT - 390780096 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 474 456.63€ au titre de l'année 2017, dont 30 231.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 538.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	450 872.20	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 584.43	32.53
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 445 963.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 378.61	30.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 584.43	32.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 163.59€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE (390004398) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-033

390780245 EHPAD MALANGE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAIS ANGE - 390780245

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAIS ANGE (390780245) sise 1, R SAINT PIERRE, 39700, MALANGE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAIS ANGE MALANGE (390000115) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°201 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAIS ANGE - 390780245 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 062 623.44€ au titre de l'année 2017, dont 108 087.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 551.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 604.77	36.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 018.67	94.55

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 944 373.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 354.69	32.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 018.67	94.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 697.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAIS ANGE MALANGE (390000115) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-034

390780302 EHPAD ST JOSEPH DOLE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°984 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST JOSEPH DOLE - 390780302

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH DOLE (390780302) sise 3, AV JACQUES DUHAMEL, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY (540023405) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°187 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH DOLE - 390780302 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 270 858.57€ au titre de l'année 2017, dont 28 297.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 904.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 014.06	34.60
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.19
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 242 561.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 717.06	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 546.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY (540023405) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-036

390781169 EHPAD BIAN COUSANCE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°829 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE BIAN COUSANCE - 390781169

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BIAN COUSANCE (390781169) sise 0, HAM DE BIAN, 39190, COUSANCE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE (390000297) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°200 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE BIAN COUSANCE - 390781169 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 977 355.55€ au titre de l'année 2017, dont 14 486.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 446.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 355.55	39.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 905 333.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 333.83	36.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 444.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE (390000297) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-035

390782209 EHPAD CH ST CLAUDE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°967 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH ST CLAUDE - 390782209

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST CLAUDE (390782209) sise 2, MTE DE L HOPITAL, 39200, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°175 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH ST CLAUDE - 390782209 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 460 288.36€ au titre de l'année 2017, dont 40 768.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 690.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 460 288.36	42.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 419 520.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 419 520.36	41.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 293.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-036

390782241 EHPAD CHT SUD JURA MOREZ DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°970 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH MOREZ - 390782241

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MOREZ (390782241) sise 1, R DES ESSARTS, 39403, HAUTS DE BIENNE et gérée par l'entité dénommée CH LEON BERARD MOREZ (390780153) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°173 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH MOREZ - 390782241 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 354 050.67€ au titre de l'année 2017, dont 21 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 837.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 354 050.67	58.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 332 750.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 750.67	57.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 062.56€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LEON BERARD MOREZ (390780153) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-037

390782381 EHPAD LOUISE MIGNOT SAINT  
LAURENT EN GDVX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°810 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT - 390782381

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT (390782381) sise 39, R DU COIN D'AMONT, 39150, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIER (390783678) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°185 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT - 390782381 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 565 632.56€ au titre de l'année 2017, dont 5 224.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 136.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 326.03	35.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 306.53	56.85
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 543 463.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	520 156.81	33.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 306.53	56.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 288.61€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIER (390783678) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-037

390782449 EHPAD STE MARTHE VOITEUR DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°973 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD STE MARTHE VOITEUR - 390782449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE VOITEUR (390782449) sise 4, RTE DE CHATEAU CHALON, 39210, VOITEUR et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER STE MARTHE VOITEUR (390000362) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°194 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD STE MARTHE VOITEUR - 390782449 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 437 289.54€ au titre de l'année 2017, dont 23 935.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 440.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	437 289.54	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 442 055.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	442 055.57	34.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 837.96€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU FOYER STE MARTHE VOITEUR (390000362) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-038

390782605 EHPAD EN CHAUDON LONS LE  
SAUNIER DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESID EN CHAUDON CH JURA SUD - 390782605

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID EN CHAUDON CH JURA SUD (390782605) sise 55, R DU DR JEAN MICHEL, 39016, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146)
- Considérant La décision tarifaire initiale n°174 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESID EN CHAUDON CH JURA SUD - 390782605 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 949 807.16€ au titre de l'année 2017, dont 316 408.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 495 817.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 752 946.71	154.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 461.58	0.00
Accueil de jour	68 859.87	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 633 399.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 436 538.71	145.75
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 461.58	0.00
Accueil de jour	68 859.87	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 469 449.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-039

390783942 EHPAD CHS SAINT YLIE DOLE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°964 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CHS ABERJOUX ET MURIERS - 390783942

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHS ABERJOUX ET MURIERS (390783942) sise 23, R LOUIS GIRARDET, 39108, DOLE et gérée par l'entité dénommée CHS SAINT YLIE JURA (390780476) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°179 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CHS ABERJOUX ET MURIERS - 390783942 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 462 175.41€ au titre de l'année 2017, dont 56 045.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 181.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 462 175.41	50.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 406 130.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 406 130.41	49.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 510.87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS SAINT YLIE JURA (390780476) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-040

390784098 EHPAD LUCIEN GUICHARD ST AMOUR  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR - 390784098

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR (390784098) sise 4, ALL DES CAPUCINS, 39160, SAINT-AMOUR et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL (390005809) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°202 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR - 390784098 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 237 333.46€ au titre de l'année 2017, dont 16 446.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 111.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 183.45	38.13
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 611.01	51.96
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 220 887.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 737.45	37.57
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 611.01	51.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 740.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL (390005809) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-038

390784155 EHPAD CLAIR JURA MONTAIN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CLAIR JURA MONTAIN - 390784155

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAIR JURA MONTAIN (390784155) sise 0, RES CLAIR JURA, 39210, MONTAIN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°189 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CLAIR JURA MONTAIN - 390784155 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 915 020.98€ au titre de l'année 2017, dont 22 544.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 251.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 657.83	34.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 948.78	30.79
Accueil de jour	64 414.37	56.06

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 929 164.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 801.35	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 948.78	30.79
Accueil de jour	64 414.37	56.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 430.38€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-041

390784478 EHPAD NOZEROY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°962 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY - 390784478

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY (390784478) sise 4, ALL DES BANNERETTES, 39250, NOZEROY et gérée par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°177 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY - 390784478 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 760 635.13€ au titre de l'année 2017, dont 7 120.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 386.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 635.13	45.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 826 515.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 515.13	49.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 876.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HAUTE COMTE (250000452) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-039

390785186 EHPAD EDILYS LONS LE SAUNIER DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°856 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD EDILYS LONS - 390785186

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EDILYS LONS (390785186) sise 5, R DE VALLIERE, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée CCAS LONS-LE-SAUNIER (390783520) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°184 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD EDILYS LONS - 390785186 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 028 339.22€ au titre de l'année 2017, dont 18 156.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 694.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 982.58	29.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 712.58	25.24
Accueil de jour	68 644.06	39.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 010 183.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 826.58	28.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 712.58	25.24
Accueil de jour	68 644.06	39.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 181.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LONS-LE-SAUNIER (390783520) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-042

390785608 EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°952 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS - 390785608

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS (390785608) sise 37, R DE DOLE, 39100, FOUCHERANS et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES FOUCHERANS (390006997) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°196 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS - 390785608 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 023 583.82€ au titre de l'année 2017, dont 21 752.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 298.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 693.82	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	57 890.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 001 831.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 941.82	35.45
UHR	0.00	0.00
PASA	57 890.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 485.98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES FOUCHERANS (390006997) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-040

580000768 EHPAD ARPAVIE ST GENEST NEVERS  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°801 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ARPAGE SAINT GENEST - 580000768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARPAGE SAINT GENEST (580000768) sise 12, R SAINT GENEST, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°216 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ARPAGE SAINT GENEST - 580000768 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 948 047.88€ au titre de l'année 2017, dont 21 043.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 003.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 330.36	31.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 717.52	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 014 095.62€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 378.10	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 717.52	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 507.97€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-041

580000909 EHPAD LES LOGIS DU NIVERNAIS  
DORNES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°820 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES LOGIS DU NIVERNAIS - 580000909

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LOGIS DU NIVERNAIS (580000909) sise 7, R DES PETITS JARDINS, 58390, DORNES et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°217 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES LOGIS DU NIVERNAIS - 580000909 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 379 223.85€ au titre de l'année 2017, dont 1 744.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 601.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	368 054.77	26.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 169.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 409 516.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	398 347.64	28.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 169.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 126.39€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-042

580004364 SSIAD LA MACHINE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 832 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD LA MACHINE - 580004364

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA MACHINE (580004364) sise 12, R DU MOULIN, 58260, LA MACHINE et gérée par l'entité dénommée CARM DU CENTRE-EST(710010729);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°665 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LA MACHINE - 580004364

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 222 804.33€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 209 658.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 471.51€).  
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 146.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 095.52€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 462.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 717.48
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 924.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	246 104.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 804.33
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 300.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 238 104.33€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 958.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 746.51€).  
Le prix de journée est fixé à 34.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 146.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 095.52€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi DU CENTRE-EST (710010729) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-043

580004679 EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX  
FOURCHAMBAULT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°784 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX - 580004679

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX (580004679) sise 9, R FRANCOIS MITTERRAND, 58600, FOURCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX - 580004679 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 966 348.89€ au titre de l'année 2017, dont 25 202.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 529.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 960.51	31.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 388.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 406.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 018.51	30.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 388.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 283.91€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

, LE 23/10/2017

FAIT A DIJON

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-043

580005098 EHPAD LA MAISON DE FANNIE COSNE  
SUR LOIRE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°879 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE EDME LAVARENNE - 580005098

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE EDME LAVARENNE (580005098) sise 13, R MARTIN LUTHER KING, 58200, COSNE-COURS-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée SAS EDME LAVARENNE (580005049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°221 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EDME LAVARENNE - 580005098 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 724 579.76€ au titre de l'année 2017, dont 4 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 381.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 517.91	27.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 061.85	36.74
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 756 700.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	723 638.22	28.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 061.85	36.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 058.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EDME LAVARENNE (580005049) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-044

580780856 EHPAD CHATEAU MORLON CERCY LA  
TOUR DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CERCY LA TOUR - 580780856

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CERCY LA TOUR (580780856) sise 86, RTE DE CHATILLON, 58340, CERCY-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CERCY LA TOUR (580000198) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°225 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CERCY LA TOUR - 580780856 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 772 394.80€ au titre de l'année 2017, dont 60 537.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 366.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 394.80	30.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 717 826.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	717 826.42	28.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 818.87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CERCY LA TOUR (580000198) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-045

580781144 EHPAD CH HENRI DUNANT LA CHARITE  
SUR LOIRE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°904 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH HENRI DUNANT - 580781144

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH HENRI DUNANT (580781144) sise 29, R HENRI DUNANT, 58400, LA CHARITE-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée CH HENRI DUNANT (580781136) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°208 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH HENRI DUNANT - 580781144 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 646 048.35€ au titre de l'année 2017, dont 26 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 504.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 504 272.41	41.36
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	74 236.94	322.77

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 620 048.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 478 272.41	40.93
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	74 236.94	322.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 337.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HENRI DUNANT (580781136) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-044

580781185 EHPAD LE CERCLE DES AINES NEVERS  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°793 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CERCLE DES AINES - 580781185

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (580781185) sise 37, R JEAN GAUTHERIN, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée SAS AP NEVERS (750059024) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°230 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES - 580781185 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 852 870.17€ au titre de l'année 2017, dont 12 127.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 072.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 003.17	32.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 867.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 844 276.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 876.17	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 356.35€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AP NEVERS (750059024) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-046

580970259 EHPAD CH CHATEAU CHINON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON - 580970259

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON (580970259) sise 42, R J M THEVENIN, 58120, CHATEAU-CHINON (VILLE) et gérée par l'entité dénommée CH CHATEAU-CHINON (580780047) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°211 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON - 580970259 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 439 525.79€ au titre de l'année 2017, dont 153 937.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 293.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 281 330.72	37.95
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.61	42.96
Accueil de jour	68 704.46	57.25

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 285 588.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 127 393.72	35.39
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.61	42.96
Accueil de jour	68 704.46	57.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 465.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CHATEAU-CHINON (580780047) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-045

580970473 EHPAD DU HAUT NOHAIN ENTRAINS  
SUR NOHAIN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°807 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU HAUT NOHAIN - 580970473

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU HAUT NOHAIN (580970473) sise 5, GRANDE RUE, 58410, ENTRAINS-SUR-NOHAIN et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°215 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU HAUT NOHAIN - 580970473 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 448 839.21€ au titre de l'année 2017, dont 3 895.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 403.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	448 839.21	27.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 477 156.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	477 156.38	28.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 763.03€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-009

580970804 EHPAD CH CLAMECY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE CLAMECY - 580970804

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CLAMECY (580970804) sise 14, R BEAUGY, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée CH CLAMECY (580780070) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°212 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLAMECY - 580970804 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 202 734.84€ au titre de l'année 2017, dont 276 396.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 561.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 132 245.00	44.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 489.84	83.92

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 789 538.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 719 049.00	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 489.84	83.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 128.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLAMECY (580780070) et à l'établissement concerné.

Fait Dijon, le 25/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-046

580971059 EHPAD LES OCRIERES SAINT AMAND  
EN PUISAYE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°830 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES OCRIERES - 580971059

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OCRIERES (580971059) sise 12, R DU FAUBOURG NEUF, 58310, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAFFET (580000420) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°235 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OCRIERES - 580971059 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 816 905.22€ au titre de l'année 2017, dont 52 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 075.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 308.13	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 597.09	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 764 905.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 308.13	32.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 597.09	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 742.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAFFET (580000420) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHETER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-047

580971075 EHPAD CH LORMES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE LORMES - 580971075

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE LORMES (580971075) sise 8, R PANORAMA, 58140, LORMES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES (580780054) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°206 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE LORMES - 580971075 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 105 744.55€ au titre de l'année 2017, dont 37 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 145.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 744.55	32.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 068 044.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 044.55	31.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 003.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES (580780054) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-048

580971133 EHPAD DANIEL BENOIST NEVERS DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DANIEL BENOIST - 580971133

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DANIEL BENOIST (580971133) sise 21, R FRERES GAYET, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. NEVERS (580970879) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°236 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DANIEL BENOIST - 580971133 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 216 099.10€ au titre de l'année 2017, dont 7 530.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 341.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 808.96	31.98
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 058.07	38.86
Accueil de jour	220 693.07	117.39

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 208 569.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 278.96	31.72
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 058.07	38.86
Accueil de jour	220 693.07	117.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 714.09€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. NEVERS (580970879) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-049

580971513 SSIAD CLS ST PIERRE LE MOUTIER DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N° 803 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER - 580971513

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER (580971513) sise 31, R COMMANDANT LEIFFET, 58240, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER(580780757);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°363 en date du 14/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER - 580971513

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 673 116.38€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 673 116.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 093.03€).  
Le prix de journée est fixé à 43.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 932.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 127.90
	- dont CNR	26 920.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 056.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 116.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 116.38
	- dont CNR	26 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 646 196.38€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 646 196.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 849.70€).  
Le prix de journée est fixé à 42.15€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER (580780757) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-047

580971620 EHPAD LES FEUILLANTINES MAGNY  
COURS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°960 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES FEUILLANTINES - 580971620

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (580971620) sise 5, R SOUFFLET, 58470, MAGNY-COURS et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°241 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES - 580971620 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 641 345.42€ au titre de l'année 2017, dont 45 785.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 445.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 127.40	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 218.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 593 870.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	572 652.91	31.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 218.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 489.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-050

580972024 EHPAD CSLD DE LUZY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°798 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LUZY - 580972024

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LUZY (580972024) sise 5, AV HOICHE, 58170, LUZY et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE LONG SÉJOUR (580970978) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°214 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LUZY - 580972024 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 817 575.79€ au titre de l'année 2017, dont 11 940.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 131.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 575.79	29.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 805 635.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 635.79	29.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 136.32€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE LONG SÉJOUR (580970978) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-048

580972172 EHPAD LES OPALINES LA CHARITE SUR  
LOIRE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°953 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES OPALINES - 580972172

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (580972172) sise 50, R DE LA RESISTANCE, 58400, LA CHARITE-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES LA CHARITE SUR LOIRE (580006476) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°247 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 580972172 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 768 042.77€ au titre de l'année 2017, dont 11 097.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 003.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 618.63	29.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 424.14	34.40
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 756 945.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 521.63	29.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 424.14	34.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 078.81€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES LA CHARITE SUR LOIRE (580006476) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-051

580972180 SSIAD CHATEAU CHINON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 805 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CHATEAU CHINON - 580972180

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHATEAU CHINON (580972180) sise 6, PL NOTRE DAME, 58120, CHATEAU-CHINON (VILLE) et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHÂTEAU CHINONAISE(580000677);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°671 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CHATEAU CHINON - 580972180

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 355 258.36€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 258.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 604.86€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 299.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 322.33
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 923.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 545.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 258.36
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 286.75
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 391 545.11€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 391 545.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 628.76€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHÂTEAU CHINOISE (580000677) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-052

580972396 SSIAD DE CLAMECY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 788 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD CLAMECY - 580972396

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD CLAMECY (580972396) sise 0, BD MISSET, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DES VAUX D YONNE(580006419);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°674 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD CLAMECY - 580972396

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 473 327.69€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 745.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 228.78€).  
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 582.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 215.19€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 452.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 551.34
	- dont CNR	33 104.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 913.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	476 917.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 327.69
	- dont CNR	33 104.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 589.65
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 443 813.34€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 417 231.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 769.25€).  
Le prix de journée est fixé à 33.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 582.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 215.19€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES VAUX D YONNE (580006419) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-049

700780257 EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE  
SUR SALON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE - 700780257

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE (700780257) sise 11, R ALFRED DORNIER, 70180, DAMPIERRE-SUR-SALON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (700000078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°280 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE - 700780257 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 187 489.45€ au titre de l'année 2017, dont 64 774.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 957.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 489.45	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 157 715.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 715.45	32.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 476.29€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (700000078) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-010

700780729 EHPAD JEAN MICHEL SAULX DE  
VESOUL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°995 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JEAN MICHEL - 700780729

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MICHEL (700780729) sise 18, GRANDE RUE, 70240, SAULX et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE SAULX (700000144) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°281 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JEAN MICHEL - 700780729 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 137 821.18€ au titre de l'année 2017, dont 640.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 818.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 931.18	38.14
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	7 351.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 171 145.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 552.69	38.81
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 054.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 595.47€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAULX (700000144) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 25/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-050

700781768 EHPAD CH VAL DE SAONE GRAY DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°954 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY - 700781768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY (700781768) sise 87, GRANDE RUE, 70100, GRAY et gérée par l'entité dénommée CH VAL DE SAONE PIERRE VITTER GRAY (700780026) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°257 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY - 700781768 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 791 407.44€ au titre de l'année 2017, dont 487 640.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 482 617.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 723 868.44	51.22
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 303 767.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 236 228.44	46.86
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 441 980.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VAL DE SAONE PIERRE VITTER GRAY (700780026) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-011

700781859 EHPAD LE COMBATTANT VESOUL DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°996 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE COMBATTANT - 700781859

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE COMBATTANT (700781859) sise 26, R PIERRE DE COUBERTIN, 70005, VESOUL et gérée par l'entité dénommée OEUVRE DES ANCIENS COMBATTANTS (700000151) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°260 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE COMBATTANT - 700781859 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 970 475.65€ au titre de l'année 2017, dont 4 918.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 539.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 899 260.65	34.52
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	3 676.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 972 908.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 894 342.65	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 027.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 742.39€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DES ANCIENS COMBATTANTS (700000151) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 25/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-053

700781875 EHPAD COURNOT CHANGEY GRAY DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD COURNOT CHANGEY - 700781875

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COURNOT CHANGEY (700781875) sise 11, R LA VIEILLE TUILERIE, 70104, GRAY et gérée par l'entité dénommée ASS COURNOT CHANGEY (700000177) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°262 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD COURNOT CHANGEY - 700781875 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 998 522.39€ au titre de l'année 2017, dont 13 968.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 210.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 209.50	38.01
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 773.89	49.68
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 997 328.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 015.90	37.96
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 773.89	49.68
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 110.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS COURNOT CHANGEY (700000177) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-051

700784192 SPASAD AMANCE VAUVILLERS DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N° 988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD AMANCE VAUVILLERS - 700784192

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD AMANCE VAUVILLERS (700784192) sise 2, R VIGNOTTE, 70210, VAUVILLERS et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE(700785306);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°631 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD AMANCE VAUVILLERS - 700784192

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 930 418.95€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 602 126.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 300 177.17€).  
Le prix de journée est fixé à 34.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 292.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 357.75€).  
Le prix de journée est fixé à 38.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 611.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 994 140.12
	- dont CNR	21 795.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	757 667.35
	- dont CNR	158 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 955 418.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 930 418.95
	- dont CNR	180 195.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 791 123.95€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 462 831.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 288 569.25€).  
Le prix de journée est fixé à 33.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 292.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 357.75€).  
Le prix de journée est fixé à 38.32€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE (700785306) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-052

700784275 EHPAD FONDATION GRAMMONT  
VILLERSEXEL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FONDATION DE GRAMMONT - 700784275

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DE GRAMMONT (700784275) sise 205, R DE L'HOPITAL, 70110, VILLERSEXEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION MARQUIS DE GRAMMONT (700000037) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°267 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DE GRAMMONT - 700784275 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 546 207.09€ au titre de l'année 2017, dont 36 643.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 850.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 819.09	37.28
UHR	249 388.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 725 824.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 436.09	42.44
UHR	249 388.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 818.67€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MARQUIS DE GRAMMONT (700000037) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-054

700784358 EHPAD GHHS NEUREY LES LA DEMIE  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°823 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE NEUREY GHHS - 700784358

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE NEUREY GHHS (700784358) sise 0, GRANDE RUE, 70000, NEUREY-LES-LA-DEMIE et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°456 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE NEUREY GHHS - 700784358 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 12 266 405.91€ au titre de l'année 2017, dont 219 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 022 200.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	11 514 048.41	91.73
UHR	400 804.53	0.00
PASA	303 415.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 137.97	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 11 993 142.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	11 207 015.55	89.28
UHR	400 804.53	0.00
PASA	337 184.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 137.97	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 999 428.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-055

700784721 EHPAD LE LAC VAIVRE ET MONTOILLE  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN LE LAC - 700784721

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE LAC (700784721) sise 17, AV DU LAC, 70000, VAIVRE-ET-MONTOILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°278 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE LAC - 700784721 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 835 323.47€ au titre de l'année 2017, dont 5 904.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 610.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 323.47	29.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 829 419.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 419.47	29.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 118.29€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-012

700784788 EHPAD CHANTEFONTAINE JUSSEY DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°997 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY - 700784788

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY (700784788) sise 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 70500, JUSSEY et gérée par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°269 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY - 700784788 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 432 695.45€ au titre de l'année 2017, dont 35 906.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 391.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 344.45	50.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	7 351.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 419 793.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 739.00	49.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 054.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 316.08€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHBFC (700004096) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 25/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-013

710002007 EHPAD JONCY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°854 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET - 710002007

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET (710002007) sise 0, R PANNETIER, 71460, JONCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LOUISE ET HENRI CLERET (710010844) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°292 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET - 710002007 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 374 902.54€ au titre de l'année 2017, dont 7 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 241.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	374 902.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 345 747.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	345 747.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 812.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LOUISE ET HENRI CLERET (710010844) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 25/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-056

710004409 EHPA LA PROVIDENCE CHARETTE  
VARENNES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°813 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPA LA PROVIDENCE - 710004409

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée EHPA LA PROVIDENCE (710004409) sis 1, R MOTTET, 71270, CHARETTE-VARENNES et gérée par l'entité dénommée FED.DEP.ASS.LOC.EN MILIEU RURAL (710970906) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°676 en date du 21/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPA LA PROVIDENCE - 710004409 ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 78 566.29€, dont 9 578.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 547.19€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 82 806.80€ (douzième applicable s'élevant à 6 900.57€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED.DEP.ASS.LOC.EN MILIEU RURAL(710970906) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-057

710006909 EHPAD LES CHARMES PARAY LE  
MONIAL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°825 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES CHARMES - 710006909

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHARMES (710006909) sise 0, BD DES COMBES, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée GROUPE HORUS (330804287) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°298 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHARMES - 710006909 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 007 874.10€ au titre de l'année 2017, dont 5 724.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 989.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 097.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 776.65	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 050 755.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 978.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 776.65	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 562.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HORUS (330804287) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-053

710007139 EHPAD LA CAPITAINERIE DIGOIN DP2  
2017



DECISION TARIFAIRE N°939 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA CAPITAINERIE - 710007139

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/08/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CAPITAINERIE (710007139) sise 16, R DE LA PLAINE, 71160, DIGOIN et gérée par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE DIGOIN (710012857) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°301 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CAPITAINERIE - 710007139 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 966 253.88€ au titre de l'année 2017, dont 6 726.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 521.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 253.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 959 527.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 527.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 960.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RELAIS TENDRESSE DIGOIN (710012857) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-054

710010125 EHPAD GERMAINE TILLION MONTCEAU  
LES MINES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°833 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE GERMAINE TILLION - 710010125

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GERMAINE TILLION (710010125) sise 6, AV ST EXUPERY, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée CARMU DU CENTRE-EST (710010729) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°308 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GERMAINE TILLION - 710010125 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 056 039.28€ au titre de l'année 2017, dont 17 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 003.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 403.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	70 747.86	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 038 539.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 903.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	70 747.86	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 544.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi DU CENTRE-EST (710010729) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-058

710010430 EHPAD RESIDENCE AKESIS DRACY LE  
FORT DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°795 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE AKESIS - 710010430

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE AKESIS (710010430) sise 0, ZA LA TUILERIE, 71640, DRACY-LE-FORT et gérée par l'entité dénommée SAS AKESIS (330058488) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°309 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AKESIS - 710010430 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 886 671.69€ au titre de l'année 2017, dont 7 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 889.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 671.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 907 016.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 016.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 584.70€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AKESIS (330058488) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-055

710011487 EHPAD MERVANS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°928 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE MERVANS - 710011487

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MERVANS (710011487) sise 4, R DE LA VARENNE, 71310, MERVANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MERVANS (710011479) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°310 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE MERVANS - 710011487 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 999 025.42€ au titre de l'année 2017, dont 28 124.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 252.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 587.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 517.16	0.00
Accueil de jour	92 920.99	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 970 901.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 463.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 517.16	0.00
Accueil de jour	92 920.99	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 908.45€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MERVANS (710011479) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-056

710780024 EHPAD PIERRES ETOILEES SENNECEY  
LE GRAND DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°943 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES PIERRES ETOILEES - 710780024

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PIERRES ETOILEES (710780024) sise 61, AV DU 4 SEPTEMBRE, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°312 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES PIERRES ETOILEES - 710780024 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 761 123.30€ au titre de l'année 2017, dont 60 854.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 426.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 123.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 700 269.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 269.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 355.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (71000027) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-057

710780099 EHPAD DU CHATEAU DES CROZES  
FRONTENAUD DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHATEAU DES CROZES - 710780099

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DES CROZES (710780099) sise 495, RTE DU CHATEAU DES COZES, 71580, FRONTENAUD et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DU CHATEAU (710000050) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°314 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DES CROZES - 710780099 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 867 265.39€ au titre de l'année 2017, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 272.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 600.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 664.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 866 265.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 600.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 664.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 188.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DU CHATEAU (71000050) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-059

710780545 EHPAD STE MARIE MONTCEAU LES  
MINES DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FOYER SAINTE MARIE - 710780545

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER SAINTE MARIE (710780545) sise 18, R DE L'HOSPICE, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE-MARIE (710000142) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°317 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FOYER SAINTE MARIE - 710780545 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 705 502.03€ au titre de l'année 2017, dont 37 718.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 125.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 502.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 667 784.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 667 784.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 982.00€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE-MARIE (710000142) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-058

710780586 EHPAD MONTCENIS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MONTCENIS - 710780586

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTCENIS (710780586) sise 0, PL DES PALAINS, 71710, MONTCENIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTCENIS (710000159) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°318 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MONTCENIS - 710780586 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 064 510.77€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 709.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 728.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 782.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 035 378.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	936 596.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 782.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 281.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTCENIS (710000159) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-059

710780693 EHPAD CHARLES BERGEOT PIERRE DE  
BRESSE DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHARLES BORGEOT - 710780693

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHARLES BORGEOT (710780693) sise 0, PL DU COMTE D'ESTAMPES, 71270, PIERRE-DE-BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD CHARLES BORGEOT (710000175) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°319 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHARLES BORGEOT - 710780693 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 932 263.36€ au titre de l'année 2017, dont 37 732.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 688.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 263.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 027 530.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 530.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 627.56€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CHARLES BERGEOT (710000175) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-060

710780735 EHPAD LE CLOS BRESSAN ROMENAY  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°941 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CLOS BRESSAN - 710780735

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS BRESSAN (710780735) sise 4, CHE DU CHAMP BRESSAN, 71470, ROMENAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000191) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°321 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS BRESSAN - 710780735 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 941 094.45€ au titre de l'année 2017, dont 53 636.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 424.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 555.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 889 089.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 550.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 090.81€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (710000191) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-061

710780743 EHPAD SAINT AMBREUIL DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT AMBREUIL - 710780743

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT AMBREUIL (710780743) sise 0, , 71240, SAINT-AMBREUIL et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT AMBREUIL (710000209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°322 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT AMBREUIL - 710780743 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 736 539.27€ au titre de l'année 2017, dont 65 112.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 378.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 539.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 671 427.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 427.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 952.27€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT AMBREUIL (710000209) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-062

710780784 EHPAD ST GERMAIN DU BOIS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°968 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHARLES MICHELLAND - 710780784

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHARLES MICHELLAND (710780784) sise 29, R CHARLES MICHELLAND, 71330, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD CHARLES MICHELLAND
- Considérant La décision tarifaire initiale n°335 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHARLES MICHELLAND - 710780784 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 620 737.25€ au titre de l'année 2017, dont 10 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 728.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 737.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 645 969.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 969.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 830.77€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CHARLES MICHELLAND (710000225) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-063

710780867 EHPAD SALORNAY SUR GUYE DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°900 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LUCIE AUBRAC - 710780867

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LUCIE AUBRAC (710780867) sise 12, R HOPITAL, 71250, SALORNAY-SUR-GUYE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LUCIE AUBRAC (710000258) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°336 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LUCIE AUBRAC - 710780867 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 268 564.49€ au titre de l'année 2017, dont 31 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 713.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 245 676.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 887.90	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 253 941.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 231 053.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 887.90	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 495.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LUCIE AUBRAC (710000258) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-064

710780974 EHPAD CH CHALON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°956 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TERRES DE DIANE - 710780974

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRES DE DIANE (710780974) sise 2, AV DE L EUROPE, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°243 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TERRES DE DIANE - 710780974 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 390 451.18€ au titre de l'année 2017, dont 245 709.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 204.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 322 912.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 144 742.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 077 203.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 728.52€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-065

710781121 EHPAD COUCHES DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°887 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MYOSOTIS - 710781121

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MYOSOTIS (710781121) sise 0, RTE DE CHALENCEY, 71490, COUCHES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (710000308) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°341 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MYOSOTIS - 710781121 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 007 834.43€ au titre de l'année 2017, dont 38 845.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 986.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 326.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 332.49	0.00
Accueil de jour	75 175.62	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 968 989.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 481.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 332.49	0.00
Accueil de jour	75 175.62	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 749.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MYOSOTIS (710000308) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHETER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-07-005

710781246 EHPAD PARC DES LOGES LE CREUSOT  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°1008 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE PARC DES LOGES - 710781246

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DES LOGES (710781246) sise 17, BD MARECHAL LYAUTEY, 71200, LE CREUSOT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°337 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE PARC DES LOGES - 710781246 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 766 553.60€ au titre de l'année 2017, dont 304 947.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 212.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 717.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 283.00	0.00
Hébergement Temporaire	91 553.29	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 375 504.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 412.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	91 553.29	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 625.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ODELIA (690019419) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-066

710781295 EHPAD CUISEAUX DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°889 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CUISEAUX - 710781295

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CUISEAUX (710781295) sise 1, R DU REPOS, 71480, CUISEAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUISEAUX (710000332) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°350 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CUISEAUX - 710781295 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 698 555.86€ au titre de l'année 2017, dont 5 481.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 212.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 555.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 693 347.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 347.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 778.97€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUISEAUX (710000332) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-067

710781303 EHPAD CUISERY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°890 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CUISERY LES BORDS DE SEILLE - 710781303

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CUISERY LES BORDS DE SEILLE (710781303) sise 99, R DE L'HOPITAL, 71290, CUISERY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE (710000340) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°349 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CUISERY LES BORDS DE SEILLE - 710781303 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 402 279.03€ au titre de l'année 2017, dont 16 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 856.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 279.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 420 004.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 420 004.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 333.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE (710000340) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-068

710781394 EHPAD NICOLE LIMOGES CIEL DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NICOLE LIMOGE - 710781394

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NICOLE LIMOGE (710781394) sise 1, R BOMMEY, 71350, CIEL et gérée par l'entité dénommée EHPAD NICOLE LIMOGE (710000365) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°348 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD NICOLE LIMOGE - 710781394 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 837 619.51€ au titre de l'année 2017, dont 9 053.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 801.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	792 993.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 267.00	0.00
Accueil de jour	16 359.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 984 576.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 740.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	0.00
Accueil de jour	65 436.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 048.04€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD NICOLE LIMOGE (710000365) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-014

710781659 EHPAD ST GERMAIN DU PLAIN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°999 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN - 710781659

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN (710781659) sise 0, RTE DE BAUDRIERE, 71370, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL
- Considérant La décision tarifaire initiale n°338 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN - 710781659 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 362 434.02€ au titre de l'année 2017, dont 2 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 536.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 362 434.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 359 934.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 359 934.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 327.84€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL (710014572) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 25/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-069

710784083 EHPAD BOIS SAINTE MARIE DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD BOIS SAINTE MARIE - 710784083

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BOIS SAINTE MARIE (710784083) sise 0, LE BOURG, 71800, BOIS-SAINTE-MARIE et gérée par l'entité dénommée MAISON DEPARTEMENTALE RETRAITE (710000506) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°344 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BOIS SAINTE MARIE - 710784083 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 453 290.67€ au titre de l'année 2017, dont 24 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 107.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 265.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 025.29	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 428 490.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 465.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 025.29	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 040.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DEPARTEMENTALE RETRAITE (71000506) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-060

710785304 EHPAD CAMILLE CLAUDEL SENNECE  
LES MACON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°826 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL - 710785304

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL (710785304) sise 71, IMP DU COUVENT, 71000, MACON et gérée par l'entité dénommée DOMINEX (710014226) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°347 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL - 710785304 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 106 779.43€ au titre de l'année 2017, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 231.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 779.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 979 036.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 036.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 586.35€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMINEX (710014226) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-061

710785312 EHPAD MARLOUX MELLECEY DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX - 710785312

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX (710785312) sise 0, RUE AUTUN, 71640, MELLECEY et gérée par l'entité dénommée SAS MARLOUX DEVELOPPEMENT (710010547) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°345 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX - 710785312 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 819 019.63€ au titre de l'année 2017, dont 40 483.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 251.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 695.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	86 324.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 870 188.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 864.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	86 324.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 515.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MARLOUX DEVELOPPEMENT (710010547) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-070

710785353 EHPAD STE ANNE AUTUN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°947 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE - 710785353

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE (710785353) sise 14, R LAUCHIEN LE BOUCHER, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée SA TIERS TEMPS SAINTE ANNE (710978354) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°346 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE - 710785353 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 982 713.65€ au titre de l'année 2017, dont 4 840.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 892.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 926.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 247.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 087 873.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 086.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 247.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 656.14€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA TIERS TEMPS SAINTE ANNE (710978354) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-071

710785361 EHPAD LA PROVIDENCE AUTUN DP2  
2017



DECISION TARIFAIRE N°911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD AUTUN LA PROVIDENCE - 710785361

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AUTUN LA PROVIDENCE (710785361) sise 4, R AUX RAZ, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°334 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD AUTUN LA PROVIDENCE - 710785361 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 606 730.22€ au titre de l'année 2017, dont 21 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 560.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 730.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 665 386.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	665 386.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 448.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-062

710785379 EHPAD LE BOCAGE LA CHAPELLE DE  
GUINCHAY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°857 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHAPELLE DE GUINCHAY LE BOCAGE - 710785379

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAPELLE DE GUINCHAY LE BOCAGE (710785379) sise 59, R FRANCOIS PERRAUD, 71570, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°333 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHAPELLE DE GUINCHAY LE BOCAGE - 710785379 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 432 096.32€ au titre de l'année 2017, dont 15 060.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 341.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 303.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 890.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 903.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 423 516.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 723.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 890.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 903.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 626.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-072

710970013 EHPAD ROGER LAGRANGE CHALON  
DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ROGER LAGRANGE - 710970013

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGER LAGRANGE (710970013) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée EHPAD ROGER LAGRANGE (710000670) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°332 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ROGER LAGRANGE - 710970013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 190 710.24€ au titre de l'année 2017, dont 64 689.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 225.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 326.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	141 956.39	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 126 021.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 637.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	141 956.39	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 835.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ROGER LAGRANGE (710000670) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-063

710970336 EHPAD CH LOUHANS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°827 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PERNET DU CHBL - 710970336

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PERNET DU CHBL (710970336) sise 1, R CAPITAINE VIC, 71500, LOUHANS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE (710780214) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°244 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PERNET DU CHBL - 710970336 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 855 322.38€ au titre de l'année 2017, dont 91 738.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 943.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 696 431.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 408.26	0.00
Accueil de jour	136 482.68	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 763 583.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 604 692.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 408.26	0.00
Accueil de jour	136 482.68	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 298.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE (710780214) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-064

710970708 SSIAD BUXY DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N° 787 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD BUXY GIVRY - 710970708

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD BUXY GIVRY (710970708) sise 17, R MARECHAUX, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée PRESENCE ET VIE(710000761);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°649 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD BUXY GIVRY - 710970708

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 709 453.83€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 709 453.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 121.15€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 810.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 829.51
	- dont CNR	32 237.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 813.71
	- dont CNR	11 658.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	709 453.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	709 453.83
	- dont CNR	43 895.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 665 558.83€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 665 558.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 463.24€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE ET VIE (710000761) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-065

710970716 SPASAD AUTUN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 808 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD AUTUN - 710970716

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD AUTUN (710970716) sise 9, BD FREDERIC LATOUCHE, 71407, AUTUN et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE ET SOINS A DOMICILE(710781477);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°650 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD AUTUN - 710970716

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 595 291.02€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 570 769.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 897.45€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 521.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.47€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 982.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 079 917.02
	- dont CNR	100 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 392.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 595 291.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 595 291.02
	- dont CNR	100 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 494 991.02€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 470 469.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 539.12€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 521.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.47€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE ET SOINS A DOMICILE (710781477) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-073

710970724 SSIAD DOMISOL MONTCEAU LES MINES  
DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N° 875 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD MONTCEAU DOMISOL - 710970724

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTCEAU DOMISOL (710970724) sise 11, R DE VERDUN, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée DOMISOL(710785544);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°651 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MONTCEAU DOMISOL - 710970724

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 894 193.86€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 822 261.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 521.83€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 931.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 994.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 554.26
	- dont CNR	5 245.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 810.44
	- dont CNR	8 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 829.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	894 193.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 193.86
	- dont CNR	13 745.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 880 448.86€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 808 516.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 376.42€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 931.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 994.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOL (710785544) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-074

710972233 EHPAD SAINT GENGOUX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°963 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NATHALIE BLANCHET - 710972233

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NATHALIE BLANCHET (710972233) sise 4, R DES TANNERIES, 71460, SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE
- Considérant La décision tarifaire initiale n°311 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD NATHALIE BLANCHET - 710972233 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 157 772.22€ au titre de l'année 2017, dont 21 870.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 481.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 772.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 135 902.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 902.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 658.52€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (710780768) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-075

710972258 EHPAD DEPARTEMENTAL LE CREUSOT  
DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CREUSOT DEMI LUNE - 710972258

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CREUSOT DEMI LUNE (710972258) sise 75, R JOUFFROY, 71200, LE CREUSOT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DEPARTEMENTAL DU CREUSOT (710781212) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°283 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CREUSOT DEMI LUNE - 710972258 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 6 543 172.95€ au titre de l'année 2017, dont 120 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 545 264.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 249 650.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 890.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	178 411.69	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 423 172.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 129 650.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 890.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	178 411.69	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 535 264.41€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DEPARTEMENTAL DU CREUSOT (710781212) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-076

710972332 EHPAD CH CHAROLLES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE CHAROLLES - 710972332

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CHAROLLES (710972332) sise 0, R DU PRIEURE, 71120, CHAROLLES et gérée par l'entité dénommée CH CHAROLLES (710781014) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°234 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHAROLLES - 710972332 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 780 796.65€ au titre de l'année 2017, dont 43 980.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 399.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 780 796.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 736 816.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 736 816.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 734.72€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CHAROLLES (710781014) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-066

710972472 EHPAD CH MARCIGNY DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°840 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MARCIGNY - 710972472

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCIGNY (710972472) sise 1, PL IRENE POPARD, 71110, MARCIGNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY (710780438) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°284 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MARCIGNY - 710972472 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 191 666.82€ au titre de l'année 2017, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 305.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 134 446.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 166 666.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 446.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 222.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY (710780438) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-067

710972506 EHPAD CH TRAMAYES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°835 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE TRAMAYES - 710972506

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE TRAMAYES (710972506) sise 6, R DE L HOPITAL, 71520, TRAMAYES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES (710781386) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°240 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE TRAMAYES - 710972506 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 900 096.81€ au titre de l'année 2017, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 008.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 145.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 800 096.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 145.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 674.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES (710781386) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotiation de ressources,

Agathe BURTHERT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-015

710972514 EHPAD CH CLUNY DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°998 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE CLUNY - 710972514

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CLUNY (710972514) sise 13, PL DE L HOPITAL, 71250, CLUNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (710781089) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°273 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLUNY - 710972514 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 516 251.61€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 687.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 386 111.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 882.00	0.00
Accueil de jour	92 257.92	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 573 309.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 416 111.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 940.00	0.00
Accueil de jour	92 257.92	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 442.47€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER (710781089) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 25 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-068

710972548 EHPAD CH CHAGNY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE CHAGNY - 710972548

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CHAGNY (710972548) sise 16, R DE LA BOUTIERE, 71150, CHAGNY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL CHAGNY (710781592) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°270 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHAGNY - 710972548 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 285 728.69€ au titre de l'année 2017, dont 65 844.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 477.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 193 470.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	92 257.92	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 219 884.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 127 626.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	92 257.92	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 990.39€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL CHAGNY (710781592) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-077

710972910 EHPAD CH PARAY LE MONIAL DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE PARAY - 710972910

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE PARAY (710972910) sise 5, RTE DE TOULON, 71130, GUEUGNON et gérée par l'entité dénommée CH PARAY LE MONIAL (710780644) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°268 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE PARAY - 710972910 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 352 582.29€ au titre de l'année 2017, dont 29 455.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 715.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 429.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 152.71	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 323 127.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 974.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 152.71	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 260.61€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PARAY LE MONIAL (710780644) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-016

710972969 EHPAD CHAUFFAILLES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°990 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD ANTONIN ACHAINTE - 710011834

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DES ANCIENS - 710781113

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE COLOMBIER - 710970070

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ANTONIN ACHAINTE - 710972969

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°331 en date du 12/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ANTONIN ACHAINTE (710011834) dont le siège est situé 53, R ACHAINTE, 71170, CHAUFFAILLES, a été fixée à 2 888 035.30€, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également

mentionnés.

**- personnes âgées : 2 888 035.30 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
710781113	667 469.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970070	747 166.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710972969	1 473 399.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
710781113	43.02	0.00	0.00	0.00
710970070	44.66	0.00	0.00	0.00
710972969	42.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 669.61€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 831 831.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 831 831.16 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
710781113	671 265.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970070	747 166.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710972969	1 413 399.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

710781113	43.26	0.00	0.00	0.00
710970070	44.66	0.00	0.00	0.00
710972969	40.72	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 235 985.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ANTONIN ACHAINTE (710011834) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 25 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-078

710973025 EHPAD DIGOIN DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°892 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT - 710973025

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT (710973025) sise 3, R MARCELLIN VOLLAT, 71160, DIGOIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD MARCELLIN VOLLAT (710780040) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°266 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT - 710973025 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 641 559.15€ au titre de l'année 2017, dont 75 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 796.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 574 020.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 566 159.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 620.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 513.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MARCELLIN VOLLAT (710780040) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-069

710973314 EHPAD CHARRECONDUIT CHATENOY  
LE ROYAL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHATEAU DE CHARRECONDUIT - 710973314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée EHPAD CHATEAU DE CHARRECONDUIT (710973314) sis 0, R CHARRECONDUIT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE PERS AGEES CHATENOY
- Considérant La décision tarifaire initiale n°330 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE CHARRECONDUIT - 710973314 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 314 415.26€, dont 55 268.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 201.27€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 250 705.17€ (douzième applicable s'élevant à 20 892.10€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE PERS AGEES CHATENOY(710001264) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-079

710973926 EHPAD LES MAGNOLIAS CHARNAY LES  
MACON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°877 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES MAGNOLIAS - 710973926

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (710973926) sise 254, R SAINT MARTIN DES VIGNES, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée SAS LES VERGERS DE LA COUPEE
- Considérant La décision tarifaire initiale n°261 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 710973926 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 018 098.12€ au titre de l'année 2017, dont 6 050.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 841.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 098.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 046 474.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 474.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 206.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES VERGERS DE LA COUPEE (710001298) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-070

710974262 SSIAD CH LOUHANS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 831 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU CH DE LOUHANS - 710974262

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262) sise 0, R LA BASSE MACONNIERE, 71500, LOUHANS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE(710780214);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°367 en date du 14/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE LOUHANS - 710974262

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 258 178.84€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 186 520.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 876.72€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 658.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 971.52€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 788.26
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 014.76
	- dont CNR	15 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 375.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 258 178.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 258 178.84
	- dont CNR	18 060.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 271 918.84€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 200 260.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 021.72€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 658.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 971.52€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE (710780214) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-080

710974395 EHPAD QUATRE SAISONS STE HELENE  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS - 710974395

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS (710974395) sise 0, LE BOURG, 71390, SAINTE-HELENE et gérée par l'entité dénommée SAS SAINT ANTOINE (710001447) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°327 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS - 710974395 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 762 635.23€ au titre de l'année 2017, dont 3 650.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 552.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 635.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 758 985.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 985.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 248.77€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SAINT ANTOINE (710001447) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-071

710974403 EHPAD VILLA POPYRI CHALON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI - 710974403

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI (710974403) sise 9, ALL ST JEAN DES VIGNES, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée KORIAN LA VILLA POPYRI (250018413) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA VILLA POPYRI - 710974403 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 276 033.95€ au titre de l'année 2017, dont 33 888.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 336.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 606.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 176 677.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 250.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 888.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 056.48€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LA VILLA POPYRI (250018413) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-081

710974452 EHPAD VILLA THALIA ST REMY DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°942 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD VILLA THALIA - 710974452

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA THALIA (710974452) sise 33, R CHARLES DODILLE, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA THALIA (750059925) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°256 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VILLA THALIA - 710974452 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 087 167.56€ au titre de l'année 2017, dont 147 141.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 597.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 946.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 940 026.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 805.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 220.81	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 335.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA THALIA (750059925) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-31-008

710974494 EHPAD LES IRIS MONTCEAU LES MINES  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°796 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES IRIS - 710974494

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES IRIS (710974494) sise 34, R DE DIJON, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée NOUVELLE AMAPA (570026823) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°325 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES IRIS - 710974494 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 597 473.31€ au titre de l'année 2017, dont 36 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 789.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	597 473.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 511 394.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	511 394.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 616.19€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVELLE AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 31/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-082

710974635 SSIAD PARAY LE MONIAL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 965 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PARAY LE MONIAL - 710974635

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PARAY LE MONIAL (710974635) sise 14, RTE DE ST VINCENT, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée ASS "SSIAD DE PARAY"(710001488);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°657 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PARAY LE MONIAL - 710974635



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 845 246.41€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 845 246.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 437.20€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 125.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 234.43
	- dont CNR	17 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 199.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 687.19
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>845 246.41</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 246.41
	- dont CNR	17 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>845 246.41</b>

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 782 959.22€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 782 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 246.60€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "SSIAD DE PARAY" (710001488) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-072

710974650 EHPAD VILLA VICTOR HUGO LE  
CREUSOT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°824 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD VILLA VICTOR HUGO - 710974650

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA VICTOR HUGO (710974650) sise 6, R VICTOR HUGO, 71200, LE CREUSOT et gérée par l'entité dénommée DOMIDEP (380003038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°255 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VILLA VICTOR HUGO - 710974650 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 786 928.84€ au titre de l'année 2017, dont 21 739.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 577.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 928.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 765 189.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 189.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 765.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (380003038) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-073

710975087 EHPAD LA LOUHANNAISE LOUHANS  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°861 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA LOUHANNAISE - 710975087

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LOUHANNAISE (710975087) sise 0, PL ARISTIDE BRIAND, 71500, LOUHANS et gérée par l'entité dénommée SAS LA LOUHANNAISE (SOFINAM) (710012600) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°253 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA LOUHANNAISE - 710975087 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 909 303.65€ au titre de l'année 2017, dont 39 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 775.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 303.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 927 423.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 423.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 285.27€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA LOUHANNAISE (SOFINAM) (710012600) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-074

710975285 EHPAD BEL SAONE CHALON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°852 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN BEL SAONE - 710975285

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN BEL SAONE (710975285) sise 12, IMP DU CARLOUP, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CARLOUP SANTE (250018629) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°252 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN BEL SAONE - 710975285 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 023 769.01€ au titre de l'année 2017, dont 86 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 314.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 118.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 650.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 987 865.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 215.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 650.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 322.09€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARLOUP SANTE (250018629) et à l'établissement concerné.

FAIT A dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-075

710975327 SPASAD ASSAD CHALON SUR SAONE  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD CHALON PERIPHERIE - 710975327

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD CHALON PERIPHERIE (710975327) sise 3, R DU CAPITAINE DRILLIEN, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSAD VAL DE SAONE(710001520);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°658 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD CHALON PERIPHERIE - 710975327



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 636 149.77€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 042.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 003.57€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 106.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 008.91€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 793.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 982.55
	- dont CNR	71 601.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 374.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 149.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 149.77
	- dont CNR	76 601.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 559 548.77€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 535 441.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 620.16€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 106.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 008.91€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD VAL DE SAONE (710001520) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-083

710976507 EHPAD BETHLEEM PARAY LE MONIAL  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD BETHLEEM - 710976507

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHLEEM (710976507) sise 15, AV BETHLEEM, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°250 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BETHLEEM - 710976507 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 458 754.71€ au titre de l'année 2017, dont 43 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 229.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 659.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 095.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 414 954.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 859.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 095.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 579.56€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-084

710976747 SSIAD ANNEXE EHPAD DIGOIN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 894 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DIGOIN - 710976747

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DIGOIN (710976747) sise 3, R MARCELLIN VOLLAT, 71160, DIGOIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD MARCELLIN VOLLAT(710780040);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°296 en date du 12/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DIGOIN - 710976747



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 689 654.76€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 654.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 471.23€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 862.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 697.00
	- dont CNR	34 505.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 220.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 875.39
	TOTAL Dépenses	689 654.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 654.76
	- dont CNR	34 505.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	689 654.76

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 630 274.37€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 630 274.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 522.86€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MARCELLIN VOLLAT (710780040) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-076

710976861 EHPAD CH LA GUICHE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°836 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE - 710780156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EMMANUEL BARDOT - 710780594

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE LA GUICHE - 710976861

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°237 en date du 12/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 07/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE (710780156) dont le siège est situé 0, LE ROMPOIX, 71220, LA GUICHE, a été fixée à 2 494 461.81€, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 07/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 494 461.81 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
710780594	827 443.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976861	1 667 017.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
710780594	41.98	0.00	0.00	0.00
710976861	50.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 871.82€.

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 454 461.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 454 461.81 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
710780594	827 443.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976861	1 627 017.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
710780594	41.98	0.00	0.00	0.00
710976861	49.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 538.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE (710780156) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-085

710977067 EHPAD LES AMALTIDES CHATENROY LE  
ROYAL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES AMALTIDES - 710977067

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES AMALTIDES (710977067) sise 20, R CONDORCET, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°249 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AMALTIDES - 710977067 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 232 066.54€ au titre de l'année 2017, dont 9 969.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 672.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 066.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 224 890.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 890.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 074.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-086

710977273 EHPAD ST ANTOINE AUTUN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN - 710977273

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN (710977273) sise 17, R SAINT ANTOINE, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST ANTOINE (060014818) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°248 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE AUTUN - 710977273 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 591 717.85€ au titre de l'année 2017, dont 72 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 309.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	591 717.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 432 762.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	432 762.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 063.57€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST ANTOINE (060014818) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-077

710977794 SSIAD FILIERIS MONTCEAU LES MINES  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 837 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD FILIERIS MONTCEAU - 710977794

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD FILIERIS MONTCEAU (710977794) sise 7, R DE LA FONTAINE, 71304, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée CARM DU CENTRE-EST(710010729);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°648 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD FILIERIS MONTCEAU - 710977794



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 02/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 216 913.47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 191 650.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 304.17€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 263.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 105.29€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 621.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 659.25
	- dont CNR	56 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 923.21
	- dont CNR	11 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 221 204.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 913.47
	- dont CNR	67 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 290.61
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 177 554.08€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 152 290.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 024.22€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 263.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 105.29€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi DU CENTRE-EST (710010729) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-087

890000110 EHPAD POURRAIN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHATEAU DE NANTOU - 890000110

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NANTOU (890000110) sise 30, RTE AILLANT NANTOU, 89240, POURRAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE NANTOU (890000128) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°433 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE NANTOU - 890000110 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 637 032.00€ au titre de l'année 2017, dont 27 389.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 086.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 643.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 388.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 626 906.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 517.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 388.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 242.20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE NANTOU (890000128) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-078

890002132 EHPAD STE CLOTHILDE COULANGES  
SUR YONNE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD COULANGES S/YONNE STE CLOTILDE - 890002132

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COULANGES S/YONNE STE CLOTILDE (890002132) sise 1, R MILLET HUGOT, 89480, COULANGES-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COULANGES (890000532) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD COULANGES S/YONNE STE CLOTILDE - 890002132 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 812 692.98€ au titre de l'année 2017, dont 9 188.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 724.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 692.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 803 504.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 504.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 958.75€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE COULANGES (890000532) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-088

890002140 EHPAD COURSON LES CARRIERES DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°888 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD COURSON LES CARRIERES - 890002140

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COURSON LES CARRIERES (890002140) sise 0, R DE DRUYES, 89560, COURSON-LES-CARRIERES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COURSON
- Considérant La décision tarifaire initiale n°57 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD COURSON LES CARRIERES - 890002140 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 714 232.11€ au titre de l'année 2017, dont 3 906.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 519.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	714 232.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 710 326.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 326.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 193.84€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COURSON (890000540) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-089

890002173 EHPAD DELETTREZ PONT SUR YONNE  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ - 890002173

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ (890002173) sise 0, CHE DU FOND DU RAVILLON, 89140, PONT-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ (890000581) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°65 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ - 890002173 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 250 024.64€ au titre de l'année 2017, dont 11 064.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 168.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 024.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 268 238.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 238.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 686.51€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LAMY DELETTREZ (890000581) et à l'établissement concerné.

FAIT A dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-090

890002181 EHPAD CAMILLE RIZIER RAVIERES DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°938 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER - 890002181

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER (890002181) sise 22, R NORMIER SIMON, 89390, RAVIERES et gérée par l'entité dénommée MDR RAVIERES (890000599) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°682 en date du 25/09/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RAVIERES CAMILLE RIZIER - 890002181 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 015 856.77€ au titre de l'année 2017, dont 116 580.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 654.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 856.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 899 276.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 276.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 939.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR RAVIERES (890000599) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-31-009

890002199 EHPAD MOULIN de l'ARCHE ST  
FARGEAU DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°1005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L ARCHE - 890002199

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L ARCHE (890002199) sise 6, R DU MOULIN DE L ARCHE, 89170, SAINT-FARGEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FARGEAU (890000607) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°961 en date du 24/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L ARCHE - 890002199 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 698 996.42€ au titre de l'année 2017, dont 28 560.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 249.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 996.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 670 436.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 436.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 869.70€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FARGEAU (890000607) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 31/10/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-091

890002215 EHPAD LA CROIX DES VIGNES TOUCY  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES - 890002215

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES (890002215) sise 16, R DES MONTAGNES, 89130, TOUCY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000615) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°436 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES - 890002215 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 764 626.60€ au titre de l'année 2017, dont 27 147.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 718.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	718 413.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	34 904.73	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 757 479.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 266.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	34 904.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 123.30€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (890000615) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-27-004

DECISION portant nomination des membres de la  
commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail interdépartementale en agriculture de  
Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne

PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## DECISION

**portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale en agriculture de Côte d'Or - Nièvre - Saône et Loire - Yonne**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de Bourgogne - Franche-Comté,

**VU** le code du travail, notamment l'article L. 4643-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 717-7 ;

**VU** la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dans son article 42 ;

**VU** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012, relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

**VU** l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

**VU** l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté;

**SUR** proposition du secrétariat de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés pour quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale en agriculture de Côte d'Or - Nièvre - Saône et Loire - Yonne, les représentants ci-après :

– **En qualité de représentants des employeurs :**

Membres titulaires :

- |                                 |        |
|---------------------------------|--------|
| – Madame Bernadette BARBIER     | FREDT  |
| – Monsieur Walter HURE          | FRCUMA |
| – Monsieur François TORCOL      | FRSEA  |
| – Monsieur Denis CHASTEL-SAUZET | FRSEA  |
| – Monsieur Jean-Yves SALIN      | FRSEA  |



Membres suppléants :

- Monsieur Jacques JOUSSEAU FRSEA
- Monsieur Olivier GALLIEN FRSEA

- En qualité de représentants des salariés :

Membres titulaires :

- Monsieur Francis FABIN CFTC
- Monsieur Michel ROUX CFDT
- Monsieur Michel BONNOTTE CFDT
- Madame Aline CORNELOUP CFDT
- Monsieur Romain CARBOGNIN CGT

Membres suppléants :

- Monsieur Sylvain PASQUET CFDT

**Article 2 :** Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 27 novembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean RIBEIL

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de :  
Madame le Ministre du Travail, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75902  
PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-17-027

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-CHARPENTIER Tristan



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYŚ  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 juillet 2017

Monsieur CHARPENTIER Tristan  
1 Rue Traversière  
Les Chaumots  
89450 ASQUINS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/150 - N° NUMAGRIN : A75354018

LR/AR : 1A 135 428 3564 1 Annule et Remplace LR/AR : 1A 125 622 9147 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

encre tableau  
concernance  
du avec Apelle

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 103,29 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par la SCEA BRISEDOUX, et dont voici le descriptif :

Propriétaires	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	B	469	0,0800
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	10	23,9600
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	14	2,9100
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	20	7,5600
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	22	2,7000
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	23	2,9300
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	24	0,2400
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	28	0,6600
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	29	9,6800
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	7	8,8600
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZC	8	16,5300
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZD	2	4,5200
CARRILLON Jean-Pierre	BROSSES	ZD	26	6,6100
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZD	27	15,6100
BRISEDOUX Philippe	BROSSES	ZD	8	0,4400

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 juillet 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*



**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-28-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-EARL POMMIER VINCENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi

(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 28 juillet 2017

**EARL POMMIER VINCENT**

67 Grande Rue

89144 VARENNES

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n°2017/172 - SIRET : 44296068800012

**LR/AR** : 1A 125 622 9182 6

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

*Madame, Monsieur le gérant,*

*Vous avez déposé auprès de mes services le 13 juillet 2017, et complété le 27 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,3342 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par la SAS BARBIER, et dont voici le descriptif :*

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
Varennnes	ZE	67	0,4680
Varennnes	ZC	3	0,7830
Varennnes	ZC	4	0,5400
Varennnes	ZI	38	0,5420
Varennnes	ZI	35	0,1640
Varennnes	ZD	46	2,5640
Varennnes	ZE	30	2,9300
Varennnes	ZE	68	0,9870
Varennnes	ZE	4	2,4960
Varennnes	ZL	92	0,4490
Varennnes	ZH	121	0,1460
Varennnes	ZE	31	0,0860
Varennnes	ZE	57	0,2140
Varennnes	ZL	55	0,1292
Varennnes	ZD	10	0,6900
Varennnes	ZE	70	0,1460

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28 juillet 2017 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

***Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.***

***Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.***

***Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,***

***Philippe JAGER***



**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-22-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-GAEC BEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 22 août 2017

GAEC BEAU  
13 Petite Rue  
89144 LIGNY LE CHATEL

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
☝ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : dossier n° 2017/163 – SIRET 41018173900013  
**LR/AR** : 1A 125 622 9196 3

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

*Messieurs les gérants,*

*Vous avez déposé auprès de mes services le 30 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,0789 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL des Hauts Chemins, et dont voici le descriptif :*

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
Varennes	ZE	83J	1,2610
Varennes	ZE	83K	2,5220
Varennes	ZK	45	1,0460
Varennes	ZL	69K	0,4813
Varennes	ZL	69J	0,2406
Ligny le Château	ZW	30	0,5280

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20 juillet 2017 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.**

**Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.**

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

**Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :**

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.**
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-24-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-PHILIPS Gérard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 24 JUILLET 2017

Monsieur PHILIPS Gérard  
7 ruelle aux peutes  
21330 BISSEY LA PIERRE

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n°2017/137:

**LR/AR** : 1A 125 622 9178 9

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 1<sup>er</sup> juin 2017, et complété le 21 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 95,8859 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par la SCEA SYLVESTRE (89160), et dont voici le descriptif :*

<b>commune</b>	<b>section</b>	<b>plan</b>	<b>surface cadastrale en ha</b>
Ancy le Libre	YA	24	0,3200
Ancy le Libre	ZV	21	0,2493
Ancy le Libre	ZV	11	3,6072
Ancy le Libre	YA	20	2,4312
Ancy le Libre	YC	30	0,7785
Ancy le Libre	YC	22	0,8583
Ancy le Libre	ZV	12	1,2497
Ancy le Libre	AB	150	1,7332
Ancy le Libre	AB	252	0,3808
Ancy le Libre	B	798	0,2212
Ancy le Libre	YA	4	3,5161
Ancy le Libre	YA	17	5,1001
Ancy le Libre	YA	18	11,8717
Ancy le Libre	YA	19	18,7800
Ancy le Libre	YA	21	5,5488
Ancy le Libre	YA	22	0,9496
Ancy le Libre	YA	23	2,0000
Ancy le Libre	YA	29	0,0835
Ancy le Libre	YA	30	0,6550
Ancy le Libre	YA	31	0,3920
Ancy le Libre	YC	20	1,6142
Ancy le Libre	YC	23	1,3433
Ancy le Libre	ZO	9	2,7580

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 2

Ancy le Libre	ZO	10	0,5010
Ancy le Libre	ZV	10	24,0000
Ancy le Libre	ZX	6	3,0142
Argentenay	ZE	6	0,1900
Argentenay	ZE	7	0,0340
Ancy le Libre	ZE	26	0,6970
Ancy le Libre	ZR	26	0,3233
Ancy le Libre	ZX	23	0,1000
Ancy le Libre	ZO	21	0,5847

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24 juillet 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-13-006

EARL BIETRY

6, impasse des bleuets

21640 FLAGEY-ECHEZEAUX

*Attestation de non soumis au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL BIETRY  
6, impasse des bleuets  
21640 FLAGEY-ECHEZEAUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 13 novembre 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif, d'une part au changement de forme juridique de votre société (Gaec se transformant en EARL) et d'autre part, à l'entrée d'un nouvel associé sans apport de surface, sur la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX (21640). Ce dossier a été accusé réception au 23/10/2017 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2017-179.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe qu'au regard de l'article 1844-3 du code civil, la « transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale ». De même, la simple prise de participation financière n'est pas soumise. Au titre des autres critères vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, ....).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-17-005

M. MONARD David

rue Baudot

21150 JAILLY-LES-MOULINS

*Attestation de non soumis au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MONARD David  
rue Baudot  
21150 JAILLY-LES-MOULINS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 17 novembre 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur les communes de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY. Ce dossier a été accusé réception au 15/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires de CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2017-191.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation après reprise serait de 66 ha 61 a, donc inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance, .....).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-21-008

Mme FOURNET CHAUVENET Jackie

4. rue Mareau

21630 POMMARD

*Attestation de non soumis au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame FOURNET CHAUVENET Jackie  
4, rue Mareau  
21630 POMMARD

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 novembre 2017

LRAR n° : *1A 126 865 7362 1*

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur la commune de POMMARD (21630). Ce dossier a été accusé réception au 16/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires de CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2017-192.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (58 ha 39 a correspondant à 4 ha 45 a 20 ca de surfaces réelles), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance, .....).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-28-011

Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée à  
PETIT Olivier (GAEC DES TILLEULS) pour une surface

agricole à AMAGNEY, AVILLEY, LABRETENIERE,

*Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée à PETIT Olivier (GAEC DES TILLEULS)  
pour une surface agricole à AMAGNEY, AVILLEY, LABRETENIERE, DELUZ, NOVILLARS,*

**DELUZ, NOVILLARS, ROCHE-LEZ-BEAUPRE,  
ROUGEMONTOT, TOURNANS, VAIRE-LE-PETIT,**

*VAL-DE-ROULANS et VILLERS-GRELOT dans le département du Doubs.*  
**VAL-DE-ROULANS et VILLERS-GRELOT dans le**

département du Doubs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à

PETIT Olivier (GAEC DES TILLEULS)

14 rue des Tilleuls  
25640 VAL DE ROULANS

Besançon, le 28 JUL. 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 140ha 76a 59ca située sur les communes de AMAGNEY, AVILLEY, LABRETIENIERE, DELUZ, NOVILLARS, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TOURNANS, VAIRE-LE-PETIT, VAL-DE-ROULANS et VILLERS-GRELOT (25) dans le cadre de l'installation non aidée au sein du GAEC DES TILLEULS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 30 juin 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-Françoise CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-26-003

Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au  
GAEC DUBOZ DES HOPITAUX (DUBOZ Antoine)  
pour une surface agricole à PONTARLIER et LES

*Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au GAEC DUBOZ DES HOPITAUX  
(DUBOZ Antoine) pour une surface agricole à PONTARLIER et LES ALLIES dans le département  
du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
à**

**GAEC DUBOZ DES HOPITAUX**

11, rue de la Baronne

25270 VILLERS-SOUS-CHALAMONT

Besançon, le 26 juin 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 11ha 68a 03ca située sur les communes de PONTARLIER et LES ALLIES (25) dans le cadre de l'installation de Monsieur DUBOZ Antoine au sein du GAEC DUBOZ DES HOPITAUX avec agrandissement.

**Votre dossier a été enregistré complet au 26 juin 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-21-044

Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée  
AU GAEC VIVOT pour une surface agricole à  
FOURNETS-LUISANS dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée AU GAEC VIVOT pour une surface  
agricole à FOURNETS-LUISANS dans le département du Doubs.*





PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC VIVOT**

21 rue du Maréchal Leclerc  
25390 FLANGEBOUCHE

Besançon, le **21 JUIL. 2017**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12ha 28a 00ca située sur la commune de FOURNETS-LUISANS (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre GAEC.

**Votre dossier a été enregistré complet au 11 juillet 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-25-151

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à BULIARD Aurélien pour une surface agricole à  
**LE BARBOUX** dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BULIARD Aurélien pour une  
surface agricole à LE BARBOUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. BULIARD Aurélien

Ville Basse

25210 GRAND COMBE DES BOIS

Besançon, le 25 JUIL. 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 04a 17ca située sur la commune de LE BARBOUX (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18 juillet 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-19-056

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE CHATILLON-GUYOTTE pour  
une surface agricole à BRAILLANS dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE  
CHATILLON-GUYOTTE pour une surface agricole à BRAILLANS dans le département du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE CHATILLON-GUYOTTE n°1

Petigny

25640 CHATILLON-GUYOTTE

Besançon, le

19 OCT. 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 15ha 95a 00ca située sur la commune de BRAILLANS (25) au titre d'un agrandissement du GAEC DE CHATILLON-GUYOTTE n°1.

**Votre dossier a été enregistré complet au 20 juillet 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-28-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE LA COMBE pour une surface  
agricole à LES COMBES dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA COMBE pour une  
surface agricole à LES COMBES dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA COMBE

2 bis La Combe d'Abondance

25500 LES COMBES

Besançon, le

**28 JUIN 2017**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 28ha 45a 70ca située sur la commune de LES COMBES (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation au titre de l'installation aidée de M. DARD Paul.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13 juin 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-08-23-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC des Palais pour la surface agricole à LE  
BARBOUX dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC des Palais pour la surface  
agricole à LE BARBOUX dans le département du Doubs.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à

GAEC DES PALAIS

3 Lieudit les Palais

25500 LA CHENALOTTE

Besançon, le

23 AOUT 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 57a 08ca située sur la commune du BARBOUX (25) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC DES PALAIS à la CHENALOTTE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24 juillet 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

  
Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-25-150

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DES RONDOTS pour une surface  
agricole à PESEUX dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES RONDOTS pour une  
surface agricole à PESEUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à

**GAEC DES RONDOTS**

Les Rondots

25190 PESEUX

Besançon, le 25 JUIL. 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7ha 77a 96ca située sur la commune de PESEUX (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre GAEC.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 juillet 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/11/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-03-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DES VIES DE VENNES pour une  
surface agricole à GILLEY dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES VIES DE VENNES  
pour une surface agricole à GILLEY dans le département du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

**GAEC DES VIES DE VENNES**

6 Les Vies de Vennes

25650 GILLEY

Besançon, le

**03 JUL. 2017**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 61a 20ca située sur la commune de GILLEY (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29 juin 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-27-003

Arreté relatif à la modification de l'attribution de la NBI à  
certains agents en Dreal BFC

*ARRETE NBI 2017*

**ARRETE n°**

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

**Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

**Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** l'arrêté n°0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-291 BAG en date du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** le comité technique paritaire en date du 10 novembre 2017,

**ARRETE**

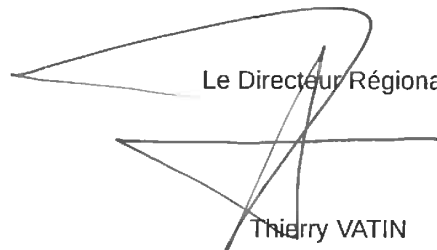
**Article 1er :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2017 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le **27 NOV. 2017**

  
Le Directeur Régional,  
Thierry VATIN

## ANNEXE

### Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 janvier 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	responsable des CTT/SERT	24	A
STM	réfèrent procédures financières et foncier	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
DIRECTION/COM	chef Mission communication	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
<b>TOTAL cat. A</b>	<b>14 postes</b>	<b>348</b>	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	Chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
<b>TOTAL cat. B</b>	<b>12 postes</b>	<b>175</b>	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
<b>TOTAL cat. C</b>	<b>3 postes</b>	<b>30</b>	

Le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Thierry VATIN



## ANNEXE

### Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 juillet 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	responsable des CTT/SERT	24	A
STM	réfèrent procédures financières et foncier	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	24	A
<b>TOTAL cat. A</b>	<b>14 postes</b>	<b>348</b>	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
<b>TOTAL cat. B</b>	<b>12 postes</b>	<b>175</b>	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
<b>TOTAL cat. C</b>	<b>3 postes</b>	<b>30</b>	

Le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Thierry VATIN**

## ANNEXE


### Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 août 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	réfèrent procédures financières et foncier	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	24	A
SPRM	chef du département accompagnement social	24	A
<b>TOTAL cat. A</b>	<b>14 postes</b>	<b>348</b>	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	consultant juridique et chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
<b>TOTAL cat. B</b>	<b>12 postes</b>	<b>175</b>	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
<b>TOTAL cat. C</b>	<b>3 postes</b>	<b>30</b>	

Le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Thierry VATIN**

## ANNEXE

### Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	25	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	25	A
SPRM	chef du département accompagnement social	24	A
SPRM	chef du département GPEEC-formation	24	A
<b>TOTAL cat. A</b>	<b>14 postes</b>	<b>348</b>	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	13	B
<b>TOTAL cat. B</b>	<b>12 postes</b>	<b>175</b>	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
<b>TOTAL cat. C</b>	<b>3 postes</b>	<b>30</b>	

Le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Thierry VATIN

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-10-19-057

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE DES  
ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT DE L'ACADEMIE DE BESANCON**

## Arrêté de délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Besançon

Besançon, le 19 octobre 2017

Le Recteur de l'Académie de Besançon

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article R.222-36-1 et R.222-36-2,  
**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 01 décembre 2014,  
**Vu** l'arrêté du 18 mai 2017 de création du service de mutualisation du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement,  
**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Haute-Saône N°DCTME-BCTC-2017-07-07-2001 du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon pour le contrôle des actes des collèges,  
**Vu** l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort N°90-2017-06-29-007 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon pour le contrôle des actes des collèges,  
**Vu** l'arrêté du Préfet du Jura N°70-2017-06-29-013 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon pour le contrôle des actes des collèges,  
**Vu** l'arrêté du Préfet du Doubs n°25-SG-2017-10-13-025 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon pour le contrôle des actes des collèges,

### ARRETE

**Article 1** – Délégation est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE :

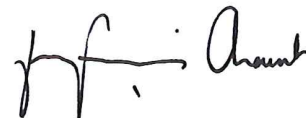
- les accusés de réception concernant les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du I et II de l'article L 421-14 du Code de l'éducation ;
- les lettres d'observations valant recours gracieux.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1er à :

- Michelle BRUNET, Responsable du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement,
- Gérard DEBROSSE, Chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement,
- Vincent LEROUX, Chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

Le Recteur,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service juridique

Référence

Dossier suivi par  
Mylène GRASSER  
LECARDONNEL  
Téléphone  
03 81 65 49 23  
Fax  
03 81 65 49 93  
Mél.

service.juridique@ac-  
besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex